

Questions sur les transferts transfrontaliers...

- ***Un agriculteur ayant son siège d'exploitation en Wallonie peut-il faire un contrat en tant que cédant avec un agriculteur ayant son siège d'exploitation en Flandre ?***

Des contrats d'épandage de fertilisants organiques peuvent être établis. Si les effluents sont effectivement exportés vers la Région flamande (parcelles situées en Flandre et non en Wallonie), il y a lieu de tenir compte des prescriptions édictées par les autorités de la Région flamande (faire appel à un transporteur agréé flamand, introduire une demande d'autorisation à la Mestbank...)

- ***Un agriculteur ayant son siège d'exploitation en Wallonie peut-il faire un contrat en tant que preneur avec un agriculteur ayant son siège d'exploitation en Flandre ?***

Non. Toute importation de matière organique de la Région flamande en Région wallonne est interdite à moins de démontrer « des circonstances graves et exceptionnelles » qui prévaudraient à l'octroi par le ministre d'une dérogation. Par contre s'il n'y a pas de transport transfrontalier, un contrat est possible.

Exemples :

- si l'agriculteur wallon dispose de terres situées en Flandre, et pour ces parcelles uniquement, il peut réaliser un contrat d'importation avec un tiers, moyennant le respect de la procédure de transferts d'engrais de ferme de la Mestbank ;
- si l'agriculteur flamand dispose d'une étable en Wallonie, pour autant qu'il dispose également d'un numéro de troupeau wallon, les engrais de ferme provenant uniquement des animaux de cette étable peuvent être importés sur les terres d'un agriculteur wallon (en utilisant les contrats de valorisation de l'Office wallon des Déchets).

- ***Un agriculteur ayant son siège d'exploitation en Wallonie mais exploitant des parcelles en Flandre peut-il épandre sur ses propres parcelles en Flandre ?***

Oui, moyennant la notification de ses transferts auprès de la Mestbank en Flandre, selon la procédure établie. L'ensemble de ces démarches est décrit dans le FAQ de PROTECT'eau se rapportant spécifiquement aux obligations des agriculteurs transfrontaliers en matière de transferts Flandre-Wallonie.

- ***Un agriculteur ayant son siège d'exploitation en Flandre mais exploitant des parcelles en Wallonie peut-il épandre sur ses propres parcelles en Wallonie ?***

Oui, moyennant la notification de ses transferts auprès de la DPS en Wallonie, selon la procédure établie. L'ensemble de ces démarches est décrit dans le FAQ de PROTECT'eau se rapportant spécifiquement aux obligations des agriculteurs transfrontaliers en matière de transferts Flandre-Wallonie.

- ***Un agriculteur ayant son siège d'exploitation en Wallonie peut-il épandre des matières organiques de sa propre exploitation sur ses parcelles en France ?***

En France, ce type de transfert est autorisé moyennant envoi à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des documents suivants :

- Attestation de l'autorisation d'exploiter en France délivrée par la D.D.A.F. indiquant le nombre d'hectares ainsi que la nature des terres et leurs cultures ;
 - Attestation sanitaire récente délivrée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation indiquant que les animaux ayant produit le fumier sont indemnes de maladies contagieuses ;
 - Plan de fumure prévisionnel dûment complété par rapport aux cultures prévues ;
 - Bons de pesées, datés, de chaque transfert en France ;
 - Engagement à compléter un cahier d'épandage.
- ***Un agriculteur wallon peut-il faire un contrat d'exportation sur une parcelle d'un tiers située à l'étranger (France, Allemagne, Pays-Bas) ?***

Des contrats d'épandage de fertilisants organiques peuvent être établis. L'exportation des effluents dépendra cependant :

- De l'autorisation accordée par l'Etat membre de destination ;
 - Des prescriptions d'épandage édictées par les autorités de cet Etat membre.
- ***Un agriculteur wallon peut-il faire un contrat d'importation sur une de ses parcelles situées en Wallonie avec un tiers dont l'exploitation se trouve à l'étranger (France, Allemagne, Pays- Bas) ?***

Non, ce type de contrat n'est pas autorisé.

- ***Un agriculteur wallon peut-il faire un contrat d'importation sur une de ses parcelles situées hors Région wallonne avec un tiers dont l'exploitation se trouve à l'étranger (France, Allemagne, Pays-Bas, Luxembourg) ?***

Au sein des autres Etats membres, les mouvements d'effluents dépendent des conditions fixées par ces derniers.

- ***Cas particulier du Luxembourg***

Un accord a été trouvé entre la Région wallonne et les autorités luxembourgeoises selon lequel :

- Un agriculteur dont le siège d'exploitation est situé en Wallonie peut épandre ses propres engrais de ferme sur ses terres au Luxembourg ;
- Un agriculteur dont le siège d'exploitation est situé au Luxembourg peut épandre ses propres engrais de ferme sur ses terres en Wallonie ;
- Les agriculteurs doivent notifier leurs transports transfrontaliers auprès des Administrations concernées ;
- Le LS se calcule sur base des quantités réellement transférées.